

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS****N°1007774**
_____**SOCIETE SEGAT**
_____**Mme Mille**
Juge des référés
_____**Ordonnance du 14 mai 2010**
_____**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****Le Tribunal administratif de Paris,****Le juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2010, présentée pour la Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire (SEGAT), dont le siège est 6bis rue Jean Bonnefoix (94200) Ivry-sur-Seine par la SELARL GAIA agissant par Me Jean-Louis Peru, avocat ; la société SEGAT demande au tribunal :

- d'enjoindre au Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) de différer la signature du marché relatif à des prestations de mise au point et d'accomplissement des formalités de publicité foncière des actes authentiques de constitution de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable ;
- d'annuler la procédure de consultation contestée et la décision de rejet de son offre en date du 16 avril 2010 ;
- de condamner le SEDIF à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société SEGAT soutient :

- que la méthode de notation appliquée par le SEDIF, qui, s'agissant du critère du prix, a attribué la note maximale de 20 points à l'offre la moins disante et la note de 0/20 aux offres des trois autres candidats, dont la sienne, non seulement n'a pas permis de mettre en évidence la valeur réelle des offres les unes par rapport aux autres en tenant compte de l'écart qui les sépare mais a eu pour conséquence de neutraliser ce critère du prix comme critère de jugement des offres, portant ainsi directement atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats ; qu'en effet, si la notation attribuée avait pris en considération les écarts de prix entre les offres financières des différents candidats, son offre, qui était nettement moins disante que celle de la société attributaire, (42 080 euros HT au lieu de 48 539,20 euros) aurait eu un nombre de points supérieur ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2010, présenté pour le SEDIF, dont le siège est 14 rue Saint Benoît (75006) par la SELARL cabinet Cabanes Neveu associés, avocat ; le SEDIF conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société SEGAT au versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

N°1007774

2

Le SEDIF soutient :

- que s'agissant des principes, il y a lieu de noter, d'une part, que, selon le Conseil d'Etat, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de mentionner la méthode de notation dans l'avis de publicité ou le règlement de la consultation, d'autre part, que l'article 53 du code des marchés publics, à supposer qu'il s'applique à l'acheteur public dans une procédure adaptée, laisse à la collectivité publique le choix des critères d'attribution qu'elle entend retenir dès lors que ces critères sont justifiés par l'objet du marché et enfin que la jurisprudence communautaire et nationale précise que le pouvoir adjudicateur ne peut pas déterminer et a fortiori modifier ex post, après la présentation des offres et après le décachetage des demandes de manifestation d'intérêt, les conditions de mise en œuvre des critères d'attribution des marchés ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mille, président de section, comme juge des référés ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience du 11 mai 2010, à 11 heures :

- le rapport de Mme Mille, juge des référés ;
- les observations de Me Farrugia et Paquet, substituant Me Peru, pour la société SEGAT ;
- les observations de Me Cabanes, pour le SEDIF ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 11 mai après l'audience, présentée pour le SEDIF qui fait valoir que le manquement invoqué n'a pas lésé la société requérante dès lors que si l'on fait abstraction de l'offre dont le prix a pu, selon cette dernière, perturber la notation des offres sur le critère « prix », l'offre de FIT Conseil demeure économiquement la plus avantageuse, le différentiel sur le prix ne compensant pas l'écart sur la valeur technique ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 mai 2010, présentée pour la société SEGAT qui constate que le manquement allégué a influé substantiellement sur le classement des offres et qui affirme qu'il n'est pas impossible de considérer qu'une autre méthode aurait pu permettre de classer l'offre de SEGAT en première position ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics le 7 décembre 2009, le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) a lancé, sur le fondement de l'article 28 du code des marchés publics, une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un marché public relatif à des « prestations de mise au point et d'accomplissement des formalités de publicité foncière des actes authentiques de constitution de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potables ; que l'avis de publicité et le règlement de la consultation indiquaient que le marché serait attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée à hauteur de 60% sur la qualité de la note de présentation détaillée, notée sur

N°1007774

3

20 points, et à hauteur de 40% sur le prix, noté également sur 20 ; qu'au terme de la négociation menée avec chacun des quatre candidats, l'offre de la société FIT Conseil et Assistance Foncière a été retenue ; que la lettre notifiant à la société SEGAT le rejet de son offre lui a appris que, sur la valeur technique, elle avait obtenu 16 sur 20, soit une note pondérée de 9,6 sur 12, inférieure à celle de l'attributaire, et que sur le prix, elle avait obtenu 0 sur 20, soit une note pondérée de 0 sur 8, égale à celle de l'attributaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; que l'article L.551-2 précise que « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; que l'article L.551-3 dispose que « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » et l'article L.551-4 « Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle. » ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné au SEDIF de différer la signature du contrat :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que ces conclusions sont dépourvues d'objet et sont donc irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 53 du code des marchés publics : " I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :/1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique (...). D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; /2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. III. - Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur doit procéder à une application effective et non purement formelle des critères d'appréciation annoncés dans les documents de la consultation et qu'il ne peut retenir une offre sur le seul critère de sa qualité technique à l'exclusion de toute autre considération ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'un des quatre candidats a proposé une offre de prix qui, quoique très basse, n'a pas été écartée comme anormalement basse au sens de l'article 55 du code des marchés publics dès lors qu'elle ne remplissait pas les critères fixés par cet article ; que, par application de la méthode mathématique de notation « SED 2010 » choisie par le SEDIF, cette

N°1007774

4

offre a eu la note de prix maximale, soit 20/20, tandis que les trois autres offres ont obtenu une note de prix égale à 0/20 dès lors que leur prix était de 80% supérieur à celui dudit candidat ; que grâce à sa note technique (19/20), la société FIT Conseil s'est retrouvée première, alors que la société SEGAT, notée 16/20 selon le critère technique, s'est retrouvée troisième, classée après l'offre très basse dont la note technique ne dépassait pas 4/20 ;

Considérant qu'ainsi, par l'effet de la formule mathématique choisie, le dépôt d'une offre atypique, que le SEDIF lui-même qualifie de "prédatrice en termes de concurrence" et qui s'est avérée techniquement très peu satisfaisante, a conduit le pouvoir adjudicateur à attribuer le marché à la société FIT Conseil en se fondant, en réalité, sur le seul critère de la qualité technique sans que les offres de prix aient été véritablement analysées, hiérarchisées et prises en compte ; que ces circonstances sont de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie en ce qu'elle repose sur une méthode de notation aboutissant, dans certaines hypothèses, à l'application du seul critère de la qualité technique, contrairement aux exigences de l'article 53 précité, qui visent à faciliter le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'en l'espèce, cette méthode de notation a abouti également au non respect des critères énoncés dans le règlement de la consultation ; qu'enfin, et même s'il est constant que la méthode de notation "SED 2010" a été élaborée et appliquée dans un souci d'objectivité et de non-discrimination, le fait que sa mise en oeuvre puisse, dans certaines hypothèses fortuites mais aussi dans d'autres hypothèses de concertation entre entreprises, produire des résultats imprévisibles est de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux régissant la commande publique ;

Considérant que le manquement ainsi constaté est, eu égard à sa portée et au faible écart séparant les candidatures des sociétés SEGAT et FIT Conseil, susceptible d'avoir lésé la société SEGAT ;

Considérant qu'en vertu du IV de l'article 59 du code des marchés publics, « A tout moment la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général » ; que dès lors, le pouvoir adjudicateur avait, contrairement à ce qu'il soutient, la faculté de renoncer à la procédure en cause pour choisir une méthode de notation permettant de neutraliser les effets des offres « prédatrices » et d'éviter les irrégularités auxquelles il s'est exposé ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la procédure litigieuse ainsi que la décision du 16 avril 2010 par laquelle le SEDIF a écarté l'offre de la société SEGAT ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative : « Dans toutes instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens où, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le SEDIF à verser à la société SEGAT la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

N°1007774

5

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la société SEGAT, qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser au SEDIF une somme au titre des frais engagés par lui dans cette instance ;

ORDONNE :

Article 1er : La procédure adaptée lancée le 7 décembre 2009 par le Syndicat des Eaux d'Ile de France en vue de la passation du marché relatif à des prestations de mise au point et d'accomplissement des formalités de publicité foncière des actes authentiques de constitution de servitudes pour le passage de canalisations d'eau potable est annulée.

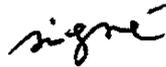
Article 2 : Le Syndicat des Eaux d'Ile de France versera à la société SEGAT la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du SEDIF présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société SEGAT, au Syndicat des Eaux d'Ile de France et à la société FIT Conseil et Assistance Foncière.

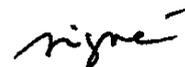
Fait à Paris, le 14 mai 2010.

Le juge des référés,



S. MILLE

Le greffier,



M. KOLIE

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.